

COPIE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Biodiversité**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Pétitionnaires : MM Jean-François et Philippe DELSAULT**

**Commune de Saint-Onen-La-Chapelle**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants et L171-8;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;**

**Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2019, donnant subdélégation de signature à Madame Catherine Diserbeau, chef du service Eau et Biodiversité ;**

**Vu le rapport de manquement du 21 mars 2019 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau) ;**

**Vu la notification de ce rapport de manquement le 02 avril 2019 à M. DELSAULT Jean-François demeurant 17 rue des Forges – 35630 HEDE BAZOUGES et à M. DELSAULT Philippe demeurant 7 rue Maquis de Saint Marcel – 35000 RENNES, les invitant à présenter leurs observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;**

**Vu l'absence d'observation formulée par M. DELSAULT Jean-François et M. DELSAULT Philippe sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;**

**Considérant que M. DELSAULT Jean-François et M. DELSAULT Philippe sont propriétaires en indivision d'un plan d'eau situé au lieu dit « Bouvier » sur la commune de Saint-Onen-La-Chapelle (35), sur la parcelle référencée au cadastre section C n°592 ;**

**Considérant** les investigations effectuées en date du 05 mars 2019, par Mme CARIOU Gwenaëlle et Mme DELAUNAY Véronique, inspectrices de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine au service eau et biodiversité, faisant état de l'alimentation du plan d'eau précité par le cours d'eau (plan d'eau en barrage du cours d'eau) ;

**Considérant** que ce plan d'eau a fait l'objet d'une régularisation au titre du code de l'environnement par courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Ille et Vilaine en date du 02 juin 2003 à M. DELSAULT Arsène ;

**Considérant** que la déclaration d'existence de ce plan d'eau, en date du 27 mai 2003, fixait une alimentation uniquement par sources et ruissellement ;

**Considérant** que l'alimentation du plan d'eau n'est pas conforme à la déclaration d'existence précitée ;

**Considérant** que l'alimentation du plan d'eau par le cours d'eau a un impact sur le fonctionnement du cours d'eau, le plan d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et perturbe le régime hydrologique du cours d'eau ;

**Considérant** que l'alimentation du plan d'eau par le cours d'eau va à l'encontre des dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

**Considérant** que l'article L171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

## **ARRETE:**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

**M. DELSAULT Jean-François** demeurant 17 rue des Forges – 35630 HEDE BAZOUGES et **M. DELSAULT Philippe** demeurant 7 rue Maquis de Saint Marcel – 35000 RENNES sont mis en demeure :

- de respecter la déclaration d'existence du plan d'eau, situé au lieu dit « Bouvier » sur la commune de Saint-Onen-La-Chapelle (35), sur la parcelle référencée au cadastre section C n°592, au plus tard le **30 juin 2019** ;
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité) de la date de réalisation effective des travaux pour respecter cette déclaration d'existence.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute pour M. DELSAULT Jean-François et M. DELSAULT Philippe de se conformer à la présente mise en demeure, ils encourent les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L173-2 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 – Notification et information des tiers**

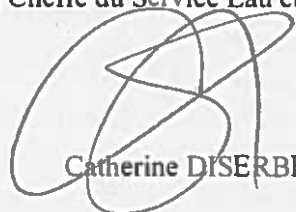
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois; une copie en sera déposée en mairie de SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et M. le Maire de la commune de SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE (35), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 16 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de  
la Mer et par subdélégation  
La Cheffe du Service Eau et biodiversité



Catherine DISERBEAU

